



T

RÈGLEMENT

S10 A

**GARDIENNAGE
DES PASSAGES A NIVEAU**

1971

DISTRIBUTION

Organismes de la Direction de l'Entreprise	Prédéterminée
Régions	CARST - FR IN - INEX - IN51 - IN52 INVI - INVM
Etablissements	EE - EE10 - EE101 - EE99 MX SV - SV10 - SV15 - SV17 (1) - SV30 - SV99 AV
Organismes rattachés	R30 - R31 - R33 - R34 - R35 - R36 - R37 - R38 - R40 - R42 - R52 - R53 - R54 - R57
Collections individuelles	01 - 12 - 31 - 64 - 89 - 98 OSB
Conditions particulières	(1) 2 ex. par collection

Rectificatifs

N°	DATE	
	Edition	Application
1	07.04.1977	22.05.1977
2	28.11.1977	15.06.1978
3	04.01.1984	03.06.1984
4	17.07.1984	01.01.1985
5	22.02.1988	05.04.1988
6	24.09.1999	28.11.1999

Documents interdépendants

L.M.Tr. Livret de service

sommaire

Pages

VOCABULAIRE	V
-------------------	---

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

§ 1 - Informations données aux gardes de P.N.

Art. 101. Dispositifs avertisseurs de l'arrivée des trains	1
Art. 102. Informations relatives à la mise en marche des trains non réguliers	2
Art. 103. Liaisons téléphoniques entre les P.N. et les gares	2
Art. 104. Réservé	

§ 2 - Service assuré par les gardes

Art. 105. Définitions	3
Art. 106. Cas de suspension du gardiennage	3
Art. 107. Règles de cessation du gardiennage sur les lignes à périodes de fermeture à la circulation ou à périodes de non-gardiennage des P.N.	4
Art. 108. Reprise du gardiennage	5

CHAPITRE 2

MANŒUVRE DES BARRIÈRES

Art. 201. Régime des barrières	6
Art. 202. Fermeture des barrières normalement ouvertes manœuvrées à pied d'œuvre	6
Art. 203. Ouverture des barrières	7
Art. 204. Barrières manœuvrées à distance	8
Art. 205. Déangement des dispositifs avertisseurs de l'arrivée des trains ..	8
Art. 206. Circulation des trains en sens inverse du sens normal	9
Art. 207. Circulation des trains de travaux	9

CHAPITRE 3

Pages**OBLIGATIONS DES GARDES****§ 1. Obligations relatives à la circulation ferroviaire**

<i>Art. 301.</i>	Principes de sécurité	10
<i>Art. 302.</i>	Présence du garde	10
<i>Art. 303.</i>	Réservé	
<i>Art. 304.</i>	P.N. à plusieurs voies	11

§ 2. Obligations relatives à la circulation routière

<i>Art. 305.</i>	Files de véhicules	11
<i>Art. 306.</i>	Troupeaux ou véhicules lents	12
<i>Art. 307.</i>	Petits véhicules	12
<i>Art. 308.</i>	Brouillard - Intempéries	12

§ 3. Incidents

<i>Art. 309.</i>	Avaries des barrières	13
<i>Art. 310.</i>	Obstruction de la voie	13
<i>Art. 311.</i>	Train circulant dans des conditions dangereuses	13
<i>Art. 312.</i>	Couverture des obstacles inopinés	13
<i>Art. 313.</i>	Reprise inopinée du gardiennage	14

VOCABULAIRE

(Extrait de l'Annexe 2 au Règlement S 0)

APPELLATIONS		DÉFINITIONS
Fonctions exercées	Garde de P.N.	Agent, quels que soient son grade et ses autres fonctions, chargé de garder les barrières d'un passage à niveau.
	Train	Engin moteur ou groupe d'engins moteurs remorquant ou non un ou plusieurs véhicules, circulant en suivant une marche tracée, ou en marche indéterminée, ou bien selon un régime spécial (trains de travaux, draines, ...).
CIRCULATIONS	Train régulier	Train figurant au L.M.Tr. et ne portant aucune désignation spéciale. Les trains réguliers circulent tous les jours, sauf indication contraire. S'applique également à un train facultatif rendu régulier (régularisation).
	Train facultatif	Train désigné comme tel au L.M.Tr. Les trains facultatifs sont mis en marche suivant les besoins du service et peuvent l'être sur tout ou partie du parcours prévu au L.M.Tr. S'applique également à un train régulier rendu facultatif (dérégularisation).
	Train spécial	Train à marche tracée ne figurant pas au L.M.Tr. et faisant, en principe, l'objet d'un Avis-train. La date de circulation d'un train spécial peut n'être pas fixée à l'avance et n'être indiquée que lors de sa mise en marche.
	Train supplémentaire	Train ayant le même horaire, ainsi que les mêmes points de croisement et de garage que le train régulier, facultatif ou spécial, sur le parcours où le train supplémentaire double ce train, le triple, etc. Les trains supplémentaires sont désignés par le même numéro que le train qu'ils doublent, triplent, etc. suivi des lettres A, B,
	Train à marche indéterminée (Train M.I.)	Train pouvant avoir un horaire approximatif, mais ne comportant pas d'ordre normal de circulation par rapport aux trains à marche tracée.

R6 Nouvelles pages V/V1 à substituer aux pages correspondantes du Règlement S 10 A (Rectificatif n° 1 du 7 avril 1977)

VOCABULAIRE PARTICULIER AUX PASSAGES A NIVEAU

APPELLATION	DÉFINITION
Livret de service du P.N.	Recueil des instructions d'ordre général et des prescriptions particulières relatives au gardiennage du P.N.

GARDIENNAGE DES PASSAGES A NIVEAU

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

§ 1. Informations données aux gardes de P.N.

Article 101. Dispositifs avertisseurs de l'arrivée des trains.

1. Par dispositifs avertisseurs de l'arrivée des trains, il faut entendre : les **avertisseurs automatiques** et les **avertisseurs à déclenchement manuel**, donnant une « **alerte** » et une « **annonce** » ou une « **annonce** » seule.

2. L'**alerte** est le signal de l'**approche** d'un train dont l'arrivée peut ne pas être immédiate ou ne pas avoir lieu.

L'**annonce** est le signal de l'**arrivée** d'un train.

Aux P.N. munis d'un dispositif automatique d'alerte, l'arrivée d'un train est toujours précédée du signal d'annonce.

Le signal d'alerte et le signal d'annonce sont constitués par le changement de coloration d'un voyant, doublé par le tintement d'une ou plusieurs sonneries, le voyant étant distinct pour le signal d'alerte et le signal d'annonce.

D.C.

Aux P.N. dont le garde est averti de l'arrivée des trains par une sonnerie ou un timbre à déclenchement manuel, le délai d'annonce, qui est variable selon la position de l'établissement annonceur, peut être assez long.

Article 102. Informations relatives à la mise en marche des trains non réguliers.

1. Sur les lignes dites « équipées » (du point de vue de l'avertissement de l'arrivée des trains aux P.N.), les gardes des P.N. ne reçoivent normalement aucune information particulière relative à la mise en marche des trains non réguliers.

2. Sur les lignes « non équipées », les gardes des P.N. sont informés, dans les conditions fixées par leur Livret de service, de la circulation des trains facultatifs, spéciaux, ~~supplémentaires~~ et à marche indéterminée :

- s'il s'agit d'une ligne à signalement des trains par téléphone, **par dépêche** ou éventuellement par écrit ;
- s'il s'agit d'une ligne où les P.N. ne sont gardés que pour les trains réguliers (voir art. 106), **par écrit ou par dépêche**.

Article 103. Liaisons téléphoniques entre les P.N. et les gares.

Certains P.N. sont reliés téléphoniquement à une gare (ou à un poste) en vue de permettre :

- au garde de P.N. de se renseigner, si besoin est, sur la circulation ou de fournir des informations relatives à son service ;
- à la gare (ou au poste) de transmettre au garde divers renseignements concernant la circulation, l'exécution des manœuvres, ... ;
- à l'un comme à l'autre de donner l'alerte en cas d'incident (train circulant dans des conditions dangereuses, obstacles, ...).

La nature des renseignements fournis d'office au garde ainsi que les conditions d'emploi des téléphones sont précisées au Livret de service.

D.C.

Les téléphones des P.N. peuvent être utilisés par les agents des trains au même titre que les autres téléphones de voie.

Article 104. Réserve.

§ 2. Service assuré par les gardes

Article 105. Définitions.

1. Les gardes à **service continu** ne sont occupés en principe qu'au gardiennage du P.N. pendant toute la durée de leur service. Ils doivent rester en permanence au voisinage immédiat des barrières en observation et aux écoutes. Ils sont autorisés à utiliser la guérite éventuellement établie à leur usage.

2. Les gardes à **service discontinu** ont la faculté de quitter les barrières ou la guérite lorsque leur service n'exige pas leur présence près des barrières, pour vaquer aux soins de leur ménage ou pour assurer un autre service, sans s'éloigner de leur poste et sans cesser en outre de prêter, par la vue et par l'ouïe, attention à tout ce qui peut révéler l'approche des trains.

Article 106. Cas de suspension du gardiennage.

1. Sur certaines lignes, désignées « **ligne à périodes de fermeture à la circulation** » au Livret de la marche des trains, le service de la circulation des trains est suspendu pendant certaines périodes (notamment la nuit) ; durant ces périodes, le gardiennage des P.N. est suspendu conformément aux dispositions d'un Avis S 10 A.

2. Sur certaines lignes, désignées « **ligne à périodes de non-gardiennage des P.N.** » au Livret de la marche des trains, les P.N. peuvent être ouverts et non gardés pendant l'ouverture de la ligne au service de la circulation, en principe entre le passage de deux trains désignés par un Avis S 10 A.

3. Sur certaines lignes, désignées « **ligne où les P.N. ne sont gardés que pour les trains réguliers** » au Livret de la marche des trains, le gardiennage des P.N. n'est assuré que pour les trains réguliers et les trains dont la mise en marche a été portée en temps utile à la connaissance des gardes par avis écrit ou par dépêche.

Les dispositions concernant le garde sont mentionnées au Livret de service du P.N.

Article 107. Règles de cessation du gardiennage sur les lignes à périodes de fermeture à la circulation ou à périodes de non-gardiennage des P.N.

1. Sur les lignes visées aux points 1 et 2 de l'article 106, les gardes cessent leur service dans les conditions indiquées par l'Avis S 10 A :

- soit après en avoir reçu l'autorisation, par dépêche, de l'agent-circulation d'une gare désignée,
- soit après le passage du dernier train régulier, le cas échéant de chaque sens, ou de tout autre train suivant dont la mise en marche leur a été annoncée par écrit ou par dépêche (1).

2. Sur les lignes à périodes de fermeture à la circulation, en cas de suppression ou de retard important du dernier train de la journée, les gardes de certains P.N. qui n'ont pu en être avisés peuvent être autorisés à cesser leur service à une heure limite indiquée à l'Avis S 10 A.

107.(1) Toutefois, lorsque la suppression du dernier train a été portée à leur connaissance, ils cessent leur service à l'heure normale de passage de ce train.

Article 108. Reprise du gardiennage.

Lorsque le gardiennage d'un P.N. a été suspendu en application des dispositions des articles 106 et 107, il doit être repris au moins 5 minutes avant le passage au P.N. du premier train suivant la période de suspension de gardiennage.

Ce délai minimal peut être augmenté si le Livret de service du P.N. impose au garde l'obligation de signaler sa prise de service.

CHAPITRE 2

MANŒUVRE DES BARRIÈRES

Article 201. Régime des barrières.

Les périodes durant lesquelles les barrières sont maintenues normalement ouvertes ou normalement fermées sont précisées dans le Livret de service du P.N.

Article 202. Fermeture des barrières normalement ouvertes manœuvrées à pied d'œuvre.

Les barrières normalement ouvertes manœuvrées à pied d'œuvre doivent être fermées dès que le garde est informé, ou se rend compte, par un moyen quelconque, de l'arrivée proche d'un train.

Les conditions dans lesquelles sont fermées les barrières d'un passage à niveau déterminé figurent au Livret de service du P.N. ; elles sont conformes aux règles ci-après sous réserve de dispositions particulières pour certains P.N. voisins des gares ou protégés par des signaux.

1. P.N. muni d'avertisseurs automatiques d'annonce (ou d'alerte et d'annonce).

Le garde doit fermer les barrières au moment du déclenchement des avertisseurs, qu'il s'agisse d'alerte ou d'annonce.

D.C.

Exceptionnellement le Livret de service du P.N. peut prévoir la fermeture des barrières :

- 5 minutes avant l'heure normale de passage des trains réguliers de voyageurs ou de certains d'entre eux seulement ;
- 5 minutes avant l'heure normale de passage de certains trains spéciaux dont la mise en marche a été portée à la connaissance du garde, par avis écrit ou dépêche.

2. P.N. muni d'avertisseurs manuels d'annonce.

Sauf dispositions contraires du Livret de service, le garde doit fermer ses barrières comme s'il s'agissait d'un P.N. non muni de dispositifs d'annonce des trains.

3. P.N. non muni de dispositifs d'annonce des trains.

Les barrières doivent être fermées :

- 5 minutes avant l'heure normale de passage des trains réguliers et des trains facultatifs, spéciaux ~~et supplémentaires~~ dont la mise en marche a été portée à la connaissance du garde par écrit ou par dépêche;
- sur les lignes à signalement des trains par téléphone, dès qu'un train à marche indéterminée est signalé par dépêche ou par écrit;
- ~~sur les lignes à signalement des trains par plaque ou feu de signalement, dès qu'un train facultatif, spécial, supplémentaire ou à marche indéterminée est signalé (1).~~

4. P.N. manœuvré par le personnel des trains.

Sur certaines lignes à faible trafic, la manœuvre des barrières de certains P.N. peut être assurée par les agents des trains, le train marquant l'arrêt avant le P.N.

Article 203. Ouverture des barrières.

Lorsque l'ouverture des barrières normalement fermées, ou fermées en application de l'article 202, est demandée, le garde **doit s'assurer que les voies peuvent être traversées avant l'arrivée d'un train**; si la manœuvre des barrières n'est pas simultanée, il les ouvre en commençant par la barrière de sortie puis il les referme immédiatement lorsque la traversée est dégagée.

Il est interdit au garde d'ouvrir les barrières lorsque, par un moyen quelconque, il se rend compte de l'arrivée immédiate d'un train, notamment lorsque l'annonce a été déclenchée.

Le garde doit, avant toute ouverture, **observer le voyant, même en l'absence d'indication sonore.**

D.C.

1. Lorsqu'une ouverture est demandée alors que l'alerte est déclenchée, le Livret de service prévoit les dispositions à prendre par le garde pour l'ouverture éventuelle des barrières.
2. Dans certains cas exceptionnels, le Livret de service peut prévoir la possibilité de rouvrir les barrières alors que l'annonce est déclenchée.

202. (1) ~~sauf dispositions particulières prévues par le Livret de service, sur certaines lignes.~~

Article 204. Barrières manœuvrées à distance.

Les règles de fermeture et d'ouverture des barrières manœuvrées à distance sont les mêmes que celles des barrières manœuvrées à pied d'œuvre.

Le garde doit considérer que, pour l'une des directions, les trains arrivent au P.N. manœuvré à distance avant d'arriver à son propre P.N. ; il doit donc fermer les barrières du P.N. manœuvré à distance assez tôt pour que les règles fixées par l'article 202 soient également respectées à ce P.N.

Si le dispositif de préavis de fermeture n'est pas automatique, le garde doit, avant de fermer les barrières, faire fonctionner, s'il existe, le dispositif manuel correspondant. Si le garde ne peut s'assurer que le P.N. est dégagé, il doit attendre un temps suffisant pour permettre ce dégagement.

Article 205. Dérangement des dispositifs avertisseurs de l'arrivée des trains.

1. En cas de dérangement des dispositifs avertisseurs de l'arrivée des trains, le garde doit redoubler de vigilance pendant toute la durée du dérangement et **appliquer immédiatement les mesures prévues pour ce cas par le Livret de service du P.N.**

Sauf disposition contraire prévue à ce Livret, le garde d'un P.N. à barrières normalement ouvertes doit mettre immédiatement les barrières en position normalement fermées jusqu'à la fin du dérangement. Il les rouvre, à la demande, dans les conditions prévues au Livret de service.

D.C.

Par dérogation à la règle ci-dessus, le Livret de service peut prévoir que les barrières restent normalement ouvertes en cas de dérangement des dispositifs avertisseurs de l'arrivée des trains dans les cas suivants :

- garde à service continu, si les conditions de visibilité du P.N. le permettent ;
- garde à service normalement discontinu, sous réserve qu'il se mette immédiatement à service continu pendant toute la durée du dérangement et si les conditions de visibilité du P.N. le permettent ;

— ~~garde d'un P.N. situé sur une ligne à signalement des trains par plaque ou feu de signalement, sous réserve qu'il applique immédiatement, et pendant toute la durée du dérangement, les règles de fermeture prévues, pour les P.N. non munis de dispositif d'annonce, par l'article 202 point 3.~~

RS

2. En cas de discordance entre les alertes ou les annonces sonores et les voyants correspondants, le garde doit considérer que l'alerte ou l'annonce est déclenchée: Il applique les mesures prévues en cas de dérangement.

Article 206. Circulation des trains en sens inverse du sens normal.

Dès que le garde est prévenu de la circulation de trains en sens inverse du sens normal, il doit, sauf si les annonces sont également reçues pour ces circulations, appliquer les mesures prévues pour ce cas par le Livret de service du P.N.

Article 207. Circulation des trains de travaux.

Lorsqu'un passage à niveau est intéressé par le parcours de travail d'un train de travaux, l'agent responsable des travaux (chef de district, chef de circonscription du SES, ...) prend, ou prescrit aux agents intéressés, les mesures de sécurité nécessaires.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS DES GARDES

§ 1. Obligations relatives à la circulation ferroviaire

Article 301. Principes de sécurité.

1. Le garde doit être agréé par le chef de district, sauf dans le cas de manœuvre des barrières par les agents des trains.

2. **La sécurité aux P.N. gardés est basée principalement sur la vigilance des gardes.** Pendant toute la durée de son service, le garde ne doit jamais perdre de vue que des trains peuvent survenir à tout moment ; en conséquence, il doit se tenir prêt à agir dans l'éventualité de l'arrivée inopinée d'un train.

3. Tout garde doit se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le service des P.N., aux prescriptions particulières du Livret de service et aux indications le concernant dans les documents qui lui sont remis.

Article 302. Présence du garde.

1. Le garde, qu'il soit à service discontinu ou à service continu, ne doit jamais quitter son poste sans y être autorisé et être remplacé ; si cependant un garde est obligé, même pour un court instant et pour une raison majeure, d'abandonner le gardiennage du P.N., il doit fermer les barrières et, sauf l'exception prévue à l'article 310, les condamner en position de fermeture de façon que les usagers ne puissent les ouvrir eux-mêmes.

2. Lorsque le garde est un agent assurant en même temps d'autres fonctions, il ne doit pas s'éloigner du point de manœuvre des barrières ou de l'emplacement des avertisseurs. Sinon, il doit assurer la protection du P.N. ouvert, dans les conditions fixées au Livret de service ou, à défaut, fermer les barrières.

3. Lorsque la circulation routière de nuit est très faible et que les barrières sont normalement fermées, le Livret de service du P.N. peut prévoir que le service des barrières est confié à un garde autorisé à coucher dans la maison de garde et se levant à l'appel du public. En ce cas, les barrières doivent être condamnées en position de fermeture.

~~Article 303. Observation des signaux des trains.~~

~~Le garde n'a à observer les signaux portés par les trains que si le Livret de service le lui impose (lignes à signalement des trains, par plaque ou feu de signalement, lignes à signal de clôture).~~

Article 304. P.N. à plusieurs voies.

Le garde ne doit jamais ouvrir les barrières après le passage d'un mouvement (train ou manœuvre) sans s'être assuré qu'un autre mouvement n'est pas susceptible de franchir le P.N. immédiatement sur une autre voie et que rien ne s'oppose à cette ouverture, en application des articles 202 et 203.

§ 2. Obligations relatives à la circulation routière

Article 305. Files de véhicules.

Si le garde a jugé possible d'ouvrir les barrières pour le passage de plusieurs véhicules, il ne doit pas hésiter à refermer les barrières, en interrompant au besoin les files de véhicules, dès que les voies ne peuvent plus être traversées en toute sécurité.

Article 306. Troupeaux ou véhicules lents.

Le garde doit éviter d'ouvrir les barrières à un troupeau, à des véhicules lents ou de grand encombrement, ou à des véhicules en difficulté, trop peu de temps avant l'arrivée des trains.

Article 307. Petits véhicules.

Le garde doit, si la demande lui en est faite et si rien ne s'y oppose, ouvrir les barrières pour le passage des motocyclettes et de tous les petits véhicules qui ne pourraient emprunter facilement les portillons, ainsi que pour le passage des cyclistes circulant en groupe de 5 au minimum.

Article 308. Brouillard - Intempéries.

Aux P.N. non munis de dispositifs avertisseurs de l'arrivée des trains dans les deux directions, en cas de fort brouillard, d'intempéries ou de circonstances exceptionnelles rendant plus difficile la perception des circulations ferroviaires :

- les gardes des P.N. dont les barrières sont normalement ouvertes doivent, s'ils estiment qu'ils ne disposent plus d'une visibilité suffisante sur la ligne, tenir leurs barrières normalement fermées pour avoir ainsi une sécurité plus grande ;
- les gardes ne peuvent ouvrir leurs barrières, lorsqu'un véhicule se présente dans la période d'attente d'un train, si rien ne s'y oppose par ailleurs, qu'après que les occupants, à l'exception du conducteur, soient descendus du véhicule et aient traversé les voies à pied ; le conducteur fait ensuite traverser le véhicule.

§ 3. Incidents

Article 309. Avaries des barrières.

En cas d'avaries des barrières, le garde doit se mettre en mesure d'assurer la fermeture du P.N. par les moyens prévus à cet effet (banderoles alternativement blanches et rouges complétées, la nuit, d'une ou deux lanternes à feu rouge suivant l'importance de la circulation routière).

Article 310. Obstruction de la voie.

En cas d'obstruction de la voie au P.N. ou à ses abords, quelle qu'en soit la cause, le garde doit prendre, sans hésitation ni retard, les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'obstacle conformément aux instructions en vigueur et aux prescriptions correspondantes du Livret de service ; il ferme les barrières, si c'est possible, mais sans les condamner dans cette position.

Article 311. Train circulant dans des conditions dangereuses.

Tout garde qui constate qu'un train circule dans des conditions dangereuses (déraillement, wagon en feu, chauffage de boîte d'essieu, avarie au matériel, chargement déplacé, ...), doit, s'il ne peut arrêter lui-même ce train, s'efforcer de le faire arrêter dès que possible.

Article 312. Couverture des obstacles inopinés.

En cas d'obstacle inopiné en pleine voie, tout garde peut être requis, soit par un agent d'un train, soit par un agent en tournée,

pour arrêter les trains par les moyens dont il dispose (couverture par signal d'arrêt à main et pétards, torche à flamme rouge, barre de court-circuit, commutateur « Normal-Danger », etc.), à condition toutefois, si le garde est de service, que son poste se trouve à proximité immédiate du point où la protection doit être assurée.

Si un garde n'est pas de service, il doit se mettre à la disposition du requérant et se porter au lieu indiqué par lui.

Article 313. Reprise inopinée du gardiennage.

Pendant les périodes de suspension du gardiennage des P.N., dès qu'un garde est prévenu que le gardiennage doit être repris accidentellement, il doit assurer le service de son P.N. en se conformant aux instructions spéciales qui lui sont données le cas échéant. Il doit alors assurer s'il y a lieu l'éclairage de son P.N. dans les conditions fixées au Livret de service pour le service normal.

(Approuvé par décision ministérielle).